



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ministère du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion
Ministère de la Santé et de la Prévention
Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des personnes handicapées

Centre National des Œuvres Universitaires et Scolaires

Convention de services du 1^{er} janvier 2024 relative à la mutualisation du système d'information « SOCLE-RH »

NOR :

Entre,

La Direction du numérique des ministères sociaux,
représentée par Anne JEANJEAN, directrice du numérique,
ci-après dénommée « **les MSO** »,

Et,

Le Centre national des œuvres universitaires et scolaires
représenté par Clément CADORET, président du CNOUS par intérim,
Ci-après dénommé « **le bénéficiaire** ».

Il est convenu ce qui suit :

GLOSSAIRE

- **CISIRH** : Centre interministériel de services informatiques relatifs aux ressources humaines
- **RENOIRH** : Système d'information RH de gestion administrative et de préliquidation (HRAccess). Cette application est hébergée et maintenue par le CISIRH.
- **SOCLE-RH** : Base de données PostgreSQL, intégrant des scripts d'alimentation des données RENOIRH. Le CISIRH reverse quotidiennement (par code ministère) des exports de données aux utilisateurs de RENOIRH. Le principe de fonctionnement repose sur 2 modes d'alimentation et de synchronisation non exclusifs : Full (annule et remplace) ou Diff (différentiel depuis la dernière transmission).
- **COMMUNAUTE** : Entités utilisatrices de RENOIRH se regroupant dans l'objectif de mutualiser ses moyens et compétences pour le développement et le maintien en condition opérationnelle du SOCLE-RH.

Article 1^{er}
Objet de la convention

Dans le cadre de l'adoption de la solution RENOIRH en 2016 par les ministères sociaux, un système d'information SOCLE-RH a été construit par la DNUM des MSO afin d'urbaniser et d'optimiser l'alimentation de ses applications ministérielles.

La présente convention propose un usage du produit SOCLE-RH pour les besoins propres du partenaire et d'en assurer conjointement son entretien. Les conditions de fonctionnement seront régies par une gouvernance coanimée par les utilisateurs de RENOIRH et souhaitant former une communauté.

La convention est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat entre les MSO, service délégataire et le bénéficiaire, service délégant.

Dans ce cadre, la convention précise en particulier les conditions de remboursement par le bénéficiaire de prestations de maintenance informatique engagées en son nom par délégation et pour le compte de la communauté ou son propre compte.

Article 2
Principes relatifs à la co-gestion du SOCLE-RH

*Article 2.1
Cadre général*

Le développement et la maintenance applicative du SOCLE-RH sont réalisés par un prestataire unique agissant dans le cadre d'un marché de TMA rattaché contractuellement aux MSO.

Les MSO mettent à disposition de la communauté des accès pour la gestion des tickets de maintenance (Jira) et de la documentation projet (Sharepoint).

Les membres de la communauté conviennent de maintenir le SOCLE-RH à l'état de l'art, ainsi que le dictionnaire des données, en lien avec le CISIRH qui maintient la demi-interface RENOIRH. Les membres participent aux travaux de spécifications et de recette, apportent leur expertise technique et participent au financement et à la sécurité du système. Il n'y a pas d'obligation minimale pour un membre.

Les versions du produit SOCLE-RH sont mises à la disposition des membres de la communauté par le prestataire.

Chaque membre réalise localement son instanciation (scripts, code source et base de données) et en assure l'hébergement, l'exploitation, la supervision, l'homologation et l'interfaçage¹ avec le CISIRH.

Il est convenu que le produit SOCLE-RH n'intégrera pas de développement spécifique à un membre.

La maintenance et les évolutions du SOCLE-RH porteront essentiellement sur :

- L'alignement aux évolutions du modèle de données RENOIRH ;

¹ L'abonnement au transfert de données RENOIRH → SOCLE-RH est encadré par une convention de service reliant un utilisateur RENOIRH et le CISIRH.

- L'obsolescence technique ;
- La sécurité du SI ;
- La conformité RGPD ;
- La performance ;
- L'assistance technique et le support du prestataire.

Article 2.2 *Extensions particulières*

Complémentairement au SOCLE-RH, les membres de la communauté ont développé plusieurs services d'échanges afin de faciliter l'interfaçage avec d'autres applications (API). Ces services web sont regroupés dans un ensemble appelé SOCLE-RH-WS. Cette architecture est maintenue dans le cadre du même marché de TMA.

Le périmètre de la convention peut donc être étendu à la maintenance corrective et évolutive de ces services connexes au SOCLE-RH que le bénéficiaire souhaiterait mettre en œuvre. Les MSO fourniront à titre gracieux les versions des services existants disponibles au démarrage de la convention.

Les membres intéressés participeront aux spécifications, recettes et documentations des interfaces. La gouvernance associée sera identique à celle de SOCLE-RH.

Article 3 **Durée de la présente convention**

La présente convention est valable pour une période de 12 mois à compter de la date indiquée en titre. Elle est reconductible de manière tacite pour une période de 12 mois.

La convention est conclue pour une durée maximale de 5 ans et prendra fin :

- D'un point de vue technique au plus tard le 31 décembre 2028
- D'un point de vue comptable et budgétaire à la date de paiement de la dernière facture relevant des opérations prises en charge

Article 4 **Rôles et responsabilités des parties**

Les MSO assurent le portage du marché et la relation contractuelle relative aux conditions générales du marché.

Le bénéficiaire et les MSO participent à la gouvernance de la communauté, s'engagent solidairement à l'animation et au financement de la maintenance du SOCLE-RH, conformément aux articles 5, 6 et 7 de la présente convention.

Le principe communautaire repose sur l'intérêt indivisible d'entretenir et de bénéficier du patrimoine applicatif SOCLE-RH. Chaque membre décide des formes et mesures de sa contribution : ressources, expertises, financement. Il n'est fixé aucune contribution minimale.

Article 5 **Gouvernance de la maintenance du SOCLE-RH**

Un comité de suivi semestriel (COSUI) est mis en place. Il réunit les représentants de chaque membre de la communauté et le prestataire de TMA.

Le comité est chargé de suivre les demandes d'évolution, d'arbitrer sur les priorités, le financement et de définir la feuille de route du produit.

La validation d'une évolution devra faire consensus, c'est-à-dire un accord positif et unanime (sans opposition formelle) de l'ensemble des membres signataires de la convention, représentés par le responsable de la convention ou le responsable opérationnel.

Le secrétariat peut être assuré par un membre de la communauté, ou par le prestataire à défaut.

En cas de désaccord, le COSUI pourra convoquer un comité de pilotage exceptionnel (COPIL) réunissant les représentants signataires de la présente convention.

Article 6

Dispositions administratives et financières

Dans le cadre de la présente convention, il est convenu que les MSO, en leur qualité de pouvoir adjudicateur, émettent les bons de commande des prestations sur le fondement des marchés conclus avec les fournisseurs. Sur la base de devis, les demandes d'achat visant à engager les commandes font l'objet d'un accord préalable du bénéficiaire, formalisé par courriel.

Les bons de commandes sont émis par les MSO auprès du titulaire. Le bénéficiaire assure la réception et le suivi des prestations et informe les MSO de la bonne exécution du service fait.

Le bénéficiaire s'engage à rembourser les dépenses engagées pour son compte. Aucun frais de gestion n'est prélevé par les MSO. Les MSO émettront un titre de perception vers le bénéficiaire. Ces titres de perception seront émis pour le montant TTC à rembourser aux MSO sans mention de TVA.

Le plafond annuel maximal de dépenses dans le cadre de la présente convention est fixé à **200 000 €** TTC.

Le COSUI est en charge de consolider l'ensemble des engagements réalisés par les membres de la communauté et de déterminer les prévisions budgétaires pour l'année N+1.

Les MSO fournissent au bénéficiaire un suivi régulier et détaillé des engagements et états de facturation dans le cadre de la présente convention.

La nature des prestations commandées couvre :

- Communément à tous les membres, la réalisation d'études ou de développement d'évolutions relatifs au SOCLE-RH mutualisé ;
- En propre à l'un des membres, une assistance technique sur site et/ou un forfait de maintien en condition opérationnelle (MCO).

Article 7

Exécution de la dépense et conditions de remboursement

Le bénéficiaire confie au service délégataire (les MSO) la signature ou la validation des actes de dépense pris dans le cadre de l'exécution de la présente convention, approuvée en COSUI ou par le représentant du bénéficiaire de la convention.

Le bénéficiaire s'acquitte du versement des sommes dues auprès du service chargé du recouvrement figurant dans le titre de perception.

Les versements sont réalisés par l'agent comptable du bénéficiaire sur l'initiative de l'ordonnateur du bénéficiaire (ordre ou mandat de paiement) dans le délai réglementaire de 30 jours.

Pour les MSO :

- L'ordonnateur est la directrice de la DNUM,
- Le comptable assignataire des dépenses est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) placé auprès du service délégataire (les MSO),
- Programme budgétaire : 124 « Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales ».
- Le BOP/VO concerné est : 0124-CDSI-APNU.

Pour le bénéficiaire :

- La personne responsable du suivi d'exécution de la présente convention est le sous-directeur du numérique ou son représentant,
- L'ordonnateur des dépenses est le président ou son délégataire,
- Le comptable assignataire des dépenses est l'agent comptable.

Article 8

Publication, modification et dénonciation de la convention

La convention peut être dénoncée ou modifiée à tout moment, à l'initiative d'un des signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. Une notification écrite de la décision de résiliation est nécessaire.

Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnité par l'autre partie.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la prise d'effet de la résiliation et sous réserve de dommage éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

Toute modification ou tout renouvellement ne peut être valablement apportée que par la signature, par les deux parties, d'un avenant à la présente convention ou d'une nouvelle convention.

Un exemplaire de la présente convention sera communiqué aux contrôleurs budgétaires et comptables ministériels ou, le cas échéant au service comptable du partenaire bénéficiaire.

Fait,

Pour les ministères sociaux, La directrice du numérique, Anne JEANJEAN	Pour le centre national des œuvres universitaires et scolaires Le président par intérim, Clément CADORET
Par délégation, la Cheffe de service, adjointe à la directrice	